

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE LA GARE

1 - Conformément aux articles D 411-1 à 4 du Code de l'Éducation, le Conseil d'école est composé des membres suivants avec voix délibératives :

- le Directeur, Président
- le Maire ou son représentant
- un Adjoint / Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal
- tous les maîtres de l'école, y compris les maîtres remplaçants présents dans l'école au moment de la tenue du Conseil d'école
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école
- les représentants élus titulaires des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes
- le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale du secteur. (DDEN)

Chacun de ces membres peut être amené à délibérer sur les points de l'ordre du jour.

L'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription est membre de droit et peut assister aux réunions du Conseil d'école.

2 – Pour délibérer, le Conseil d'école n'a pas à atteindre de quorum ; quel que soit le nombre de ses membres présents, il peut délibérer. On ne peut pas voter par procuration au CE.

3 – Peuvent assister aux réunions, sans être membre, et avec voix uniquement consultative, pour les points les concernant :

- les autres personnels du réseau d'aides spécialisées,
- le médecin scolaire,
- l'infirmière de santé scolaire,
- l'assistante sociale de secteur,
- les agents spécialisés des écoles maternelles ou à défaut, les agents techniques intervenant sur les classes maternelles (ATSEM)
- les personnels médicaux ou paramédicaux intervenant dans des actions d'intégration d'élève handicapé,
- le maître chargé de l'enseignement des langues.

4 – Le Directeur peut inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur un point particulier de l'ordre du jour.

5 – Les parents d'élèves suppléants peuvent assister, sur décision du Directeur, aux réunions du Conseil d'école, sans participer aux débats ni aux votes, sauf s'ils siègent en remplacement d'un parent d'élève titulaire. Dans ce cas, ils jouissent des pleins droits du parent titulaire qu'ils remplacent.

6 – Les membres du Conseil d'école ainsi que les personnes y assistant en tant que parent d'élève suppléant ou en tant que « personne qualifiée », sont liés par une obligation de réserve absolue quant aux points évoqués mettant nommément en cause un élève, une famille ou tout autre personne.

7 – Le Directeur d'école convoque, à une fréquence trimestrielle, le Conseil d'école, d'une durée de 2h maximum, et établit l'ordre du jour. Le Conseil d'école peut être également convoqué à la demande :

- du Maire
- de la moitié au moins de ses membres.

8 – Sauf urgence, le Directeur informe par la forme qu'il veut, au moins 10 jours avant la date prévue, de la tenue du Conseil d'école. Chaque membre peut, par écrit, faire part des points qu'il souhaite voir évoquer à l'ordre du jour.

Au moins 8 jours avant, le Directeur adresse à chaque membre du conseil d'école une invitation mentionnant l'ordre du jour qu'il a établi, ainsi que, si nécessaire, les documents relatifs aux points inscrits. Pour le 1^{er} Conseil d'école qui doit se tenir dans les 15 jours suivant l'élection, ce calendrier est réduit.

9 – Les invitations sont adressées à l'ensemble des membres titulaires du Conseil d'École par courriel sauf si un des membres a souhaité les recevoir par courrier. Les documents ne sont adressés qu'aux membres titulaires. Il appartient à ces derniers, s'ils ne peuvent être présents, de les transmettre à leur suppléant. L'invitation adressée aux membres du Conseil d'école peut-être également affichée pour information sur le site de l'école.

10 – Toute question évoquée à l'ordre du jour permettant au Conseil d'école de donner un avis peut, sur décision du Président du conseil d'école, faire l'objet d'un vote. Le vote a lieu à main levée ou à bulletins secrets sur décision du Président. Le vote ayant reçu le plus de voix est validé comme étant l'avis majoritaire du Conseil d'école. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

11 – Un point « questions diverses » peut, exceptionnellement, sur décision du Président, figurer à l'ordre du jour. Les questions soulevées à cette occasion ne pourront toutefois faire l'objet d'un vote pour avis que si l'ensemble des membres en est d'accord. Si un seul membre s'y oppose, le vote est reporté à la séance suivante du Conseil d'école.

12 – Au début de chaque séance, 2 secrétaires de séance sont désignés par le Président parmi les membres pour faire un compte rendu des débats. Les secrétaires de séance adresseront leur compte rendu au Président du Conseil d'école qui établira un procès-verbal. Celui-ci sera affiché aux panneaux d'information de l'école, sur le site de l'école et adressé aux membres du Conseil d'école. Ce procès-verbal est consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

13 – Le procès-verbal évoqué ci-dessus sera soumis à l'approbation définitive du Conseil d'École lors de sa séance suivante. Les corrections, ajouts éventuels seront annexés au procès-verbal de ladite-séance.

14 – En fin d'année scolaire, à la demande des membres du Conseil d'école, un bilan peut être établi par le Directeur d'école sur les points dont le Conseil d'école aura eu à traiter ainsi que sur les suites données aux avis émis.

15 - Le Conseil d'école est institué pour une année scolaire et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

16 – Le présent règlement intérieur peut être modifié à la condition de l'accord d'au moins les 2/3 de ses membres présents lors de la délibération.

Adopté par le conseil d'école du 14/10/2025
A l'unanimité
Année scolaire 2025/2026

AUCUN POUVOIR DE DECISION n'est conféré au Conseil d'École : c'est un organisme consultatif qui recueille des avis et permet des échanges entre les partenaires concernés. L'école n'est pas un établissement, le CE n'est pas un CA !